

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.21

28 janvier 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 1. Jouets, y compris les assortiments pour la fabrication de ballonnets 2. Toute substance destinée à la fabrication de ballonnets
5. Intitulé: Règlement de 1987 relatif à la sécurité des jouets (concentration en benzène)
6. Teneur: Ce règlement interdit la mise à la vente de jouets (y compris les assortiments pour la fabrication de ballonnets) ou de parties de jouets contenant du benzène, et de toute substance destinée à la fabrication de ballonnets d'une concentration en benzène libre supérieure à 5 mg/kg du poids du jouet, d'une partie du jouet ou de la substance, selon le cas.  Ce règlement remplace et annule les règles 2 a) et b), ainsi que les stipulations du Règlement de 1980 relatif à la sécurité des articles pour farces et attrapes.
7. Objectif et justification: Mise en oeuvre de la Directive 82/806/CEE - concentration en benzène des jouets. Le benzène est une substance reconnue hautement toxique, susceptible d'affecter les systèmes nerveux central et hématopoiétique et de provoquer l'apparition de cancers, et notamment de la leucémie.
8. Documents pertinents: Loi de 1987 relative à la protection des consommateurs; Directive 82/806/CEE - Concentration en benzène des jouets.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Promulgué le 7 décembre 1987. Entrée en vigueur le 31 décembre 1987.
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: